

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le programme et les modalités de l'examen d'admission définitive des éducateurs gradués engagés aux besoins du Service de la formation professionnelle sur la base de l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle

Par dépêche du 19 février 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au texte, celui-ci a pour but de fixer le programme et les modalités d'un examen d'admission définitive auquel peuvent se soumettre les éducateurs gradués, actuellement occupés à titre temporaire par le Service de la formation professionnelle, en vue de leur admission à titre définitif et permanent audit Service.

Ce faisant, le projet porte exécution des paragraphes 2 (2) et 2 (6) de l'article XXVIII de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection de fond à présenter en ce qui concerne cet avant-projet.

Quant au texte proposé, les remarques suivantes s'imposent.

Article 1er

L'article 1er se limite à paraphraser les dispositions légales précitées; il est donc à biffer comme étant tout à fait superfétatoire.

Article 2

Cet article détermine le programme de l'examen dont question.

Afin de parer à tout risque de contestation voire de litige pouvant naître à ce sujet, la Chambre propose de préciser au paragraphe 1er qu'il s'agit de répondre par écrit à des questions relatives aux matières ou branches énumérées sub a) à c).

Article 3

Etant donné que le projet ne concerne qu'un seul examen, il y a lieu d'employer le singulier et d'écrire:

"Chaque branche de l'examen prévu ..."

Article 4

L'article 4 concerne la commission d'examen ainsi que les modalités pratiques du déroulement de l'examen.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rendre attentif au fait que les dispositions proposées soit sont contraires au droit commun, et plus précisément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, soit font double emploi avec celui-ci.

En conséquence, l'article 4 est à supprimer et à remplacer par la disposition suivante:

"Sont applicables à l'examen visé par le présent règlement les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat."

Cette façon de procéder n'empêche pas que des dispositions complémentaires, à condition qu'elles ne soient pas contraires au règlement précité, soient ajoutées à l'article 4 modifié, notamment celle prévoyant que "*le patron de stage du candidat fait partie de la commission d'examen*".

Article 5

Selon le paragraphe 1., alinéa 2, les candidats ajournés "*subissent un examen oral ou par écrit supplémentaire*" dans la branche où ils ont échoué.

Dans la mesure où cette disposition est à interpréter dans le sens qu'un échec dans une partie orale de l'examen entraîne une épreuve orale supplémentaire et qu'un échec dans une branche écrite entraîne un nouvel examen par écrit, la Chambre y marque son accord.

En d'autres mots, il est inadmissible que la commission d'examen décide si l'examen supplémentaire se fait par écrit ou oralement.

Enfin, la Chambre propose de compléter le paragraphe 1. par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

"Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans plus d'une branche ont échoué."

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN